

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTEES PAR LE BRUIT

**Article 13 de la loi n° 92.1444 du 31 Décembre 1992 relative  
à la lutte contre le bruit**

## 1. Réseau routier

### ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT

L' Arrêté Préfectoral n° 99.2 DDE/S.R du 29 juillet 1999 classe les infrastructures routières de transports terrestres (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

### INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

VOIE	SECTION	Catégories / Vitesses maximales autorisées - VL / PL -				
		130/110	110/90	90/80	70/70	50/50
A31	De Mondelange à A30	1	1	1	1	1
D953	- de D10 Hagondange à D8 Mondelange			3	3	3
	- de D8 Mondelange à D952 Uckange			3	3	3
D8	- de D953 à D1 (Bousse)			3	3	3
	- de D10-D47 à D953 Mondelange			2	3	3
D8bis	De D8 à D1			3	3	4
D47	De Rombas à gir. D8-D10			3	3	4
D10	D953 à inters. D47/D8			3	3	4

Selon la catégorie de l'infrastructure, la largeur du couloir affectée par le bruit est la suivante :

- Catégorie 1 : d = 300 mètres
- Catégorie 2 : d = 250 mètres
- Catégorie 3 : d = 100 mètres
- Catégorie 4 : d = 30 mètres

## **2. Réseau ferroviaire**

### **ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT**

L' Arrêté Préfectoral n° 04-07 DDE/S.R du 9 novembre 2004 relatif au classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle.

### **INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES**

<b>VOIE</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LARGEUR DU COULOIR AFFECTE PAR LE BRUIT</b>
Ligne 180.000	Segment 1166 du km 173+602 km 172+112	1	300 m

### **LIEUX DE CONSULTATION DE L' ARRETE**

- ↗ Mairie
- ↗ Préfecture
- ↗ Sous – Préfecture
- ↗ DDE MOSELLE